

BACAGe

ISSN : 3036-7824

Éditeur : UGA Éditions

06 | 2026

L'appel n'enferme plus le litige : la faute inexcusable à l'épreuve du revirement jurisprudentiel

Vincent Schoepfer

[🔗 https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=1531](https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=1531)

DOI : 10.35562/bacage.1531

Référence électronique

Vincent Schoepfer, « L'appel n'enferme plus le litige : la faute inexcusable à l'épreuve du revirement jurisprudentiel », *BACAGe* [En ligne], 06 | 2026, mis en ligne le 15 juin 2026, consulté le 15 juin 2026. URL : <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=1531>

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0



L'appel n'enferme plus le litige : la faute inexcusable à l'épreuve du revirement jurisprudentiel

Vincent Schoepfer

DOI : 10.35562/bacage.1531

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. sociale – N° 20/029771 – 26 mars 2026

PLAN

1. La recevabilité des demandes nouvelles en appel partiel
 - 1.1. L'assouplissement de l'effet dévolutif au nom du droit à un recours effectif
 - 1.2. Le recours aux règles de la procédure orale
2. La liquidation des préjudices consécutifs aux rechutes
 - 2.1. Le rejet des demandes insuffisamment fondées
 - 2.2. La consécration du déficit fonctionnel permanent comme poste autonome
 - 2.2.1. La distinction entre incapacité permanente partielle et déficit fonctionnel permanent
 - 2.2.2. L'expertise complémentaire relative au retour à l'état antérieur

TEXTE

- 1 La réparation des préjudices des victimes d'accidents du travail causés par une faute inexcusable de l'employeur a été le théâtre d'évolutions jurisprudentielles notables ces dernières années. Depuis la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010¹, qui a ouvert la voie à une réparation de l'ensemble des chefs de préjudice non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale², la Cour de cassation a, par un arrêt d'assemblée plénière du 20 janvier 2023³, reconnu le déficit fonctionnel permanent comme un poste de

préjudice autonome et, de ce fait, indemnisable en sus d'une rente d'incapacité permanente partielle.

- 2 C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent arrêt de la cour d'appel de Grenoble. Un ouvrier charpentier a été victime d'une chute sur un chantier à la fin de l'année 2011, entraînant traumatisme crânien, plaie du cuir chevelu et d'une paupière et tassement d'une vertèbre. Son état a été consolidé le 31 juillet 2012, avec attribution d'un taux d'incapacité permanente partielle de 7 %. Le travailleur a ensuite subi deux rechutes, liées au tassement précité, consolidées le 10 juin 2014. Il a bénéficié, début 2025, d'une reconnaissance de travailleur handicapé.
- 3 Saisi du litige, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Chambéry a retenu l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur. Par la suite, le tribunal judiciaire de Chambéry a fixé les différents chefs de préjudice subis par le salarié et a sursis à statuer au sujet d'un complément d'expertise relatif aux rechutes de 2013. L'employeur a interjeté appel partiel de cette décision, limitant son recours à la question de l'expertise complémentaire. Cette expertise a été ordonnée par la cour d'appel de Grenoble le 28 novembre 2022 et a donné lieu à un rapport médical déposé une année plus tard. C'est sur la base dudit rapport que l'arrêt d'espèce a été rendu.
- 4 Devant les juges du fond grenoblois, le salarié sollicitait une indemnisation complémentaire au titre de plusieurs chefs de préjudice inhérents aux rechutes de 2013 : souffrances endurées, perte de chance de promotion professionnelle, déficit fonctionnel temporaire... Il demandait, de surcroît, qu'il soit sursis à statuer sur le déficit fonctionnel permanent dans l'attente d'une seconde expertise. L'employeur, de son côté, excipait l'irrecevabilité de plusieurs demandes. La Caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie, elle, demandait à la cour de rejeter ou, à défaut, de limiter l'indemnisation du travailleur.
- 5 L'affaire a conduit la cour d'appel de Grenoble à répondre à deux interrogations distinctes. La première est procédurale et mène à se questionner sur la recevabilité de nouvelles demandes formulées par l'intimé dans le cadre d'un appel partiel. La seconde est sociale et pousse à préciser les critères dont les postes de préjudice consécutifs à des rechutes doivent être judiciairement évalués et indemnisés,

notamment au regard du revirement jurisprudentiel relatif au déficit fonctionnel permanent.

- 6 La cour d'appel de Grenoble déclare recevables les demandes relatives à la perte de promotion professionnelle et au déficit fonctionnel permanent, mais déboute le travailleur de l'ensemble de ses demandes au titre de ladite promotion. De plus, elle ordonne avant dire droit une expertise médicale complémentaire pour déterminer le taux de déficit fonctionnel permanent.
- 7 Si la recevabilité des demandes nouvelles en appel partiel est affirmée au bénéfice d'une lecture souple de l'effet dévolutif, guidée par le souci de l'effectivité des droits de la victime (1), la liquidation des préjudices consécutifs aux rechutes révèle une application rigoureuse tant des conditions de fond de l'indemnisation que des exigences probatoires (2).

1. La recevabilité des demandes nouvelles en appel partiel

- 8 L'accueil des prétentions du travailleur, nouvelles en appel, témoigne de l'assouplissement de l'effet dévolutif (1.1) et découle avant tout des règles liées à l'oralité de la procédure en matière sociale (1.2).

1.1. L'assouplissement de l'effet dévolutif au nom du droit à un recours effectif

- 9 L'appel formé par l'employeur le 25 septembre 2020 contre le jugement du tribunal judiciaire de Chambéry n'était que partiel, limité à la question du complément d'expertise au titre des rechutes subies par le salarié au début de l'année 2013. En application de l'article 562 du Code de procédure civile, l'appel défère en principe à la cour la connaissance des chefs de jugement qui sont expressément critiqués⁴. De ce fait et fort logiquement, les chefs non critiqués acquièrent force de chose jugée. C'est au regard du caractère partiel de l'appel que l'employeur a considéré que le salarié ne devait pas être en mesure de soulever, devant la cour d'appel, des demandes relatives au déficit fonctionnel permanent issu de l'accident du travail initial et à la perte de promotion professionnelle,

dans la mesure où ces questions étaient – selon lui – définitivement tranchées par le jugement de première instance.

- 10 L'argument est écarté par les juges du fond, qui se sont fondés sur un avis récemment rendu par la Cour de cassation⁵. La demande d'avis en question était formulée en ces termes par la cour d'appel de Bordeaux :

La jurisprudence issue des arrêts de la Cour de cassation du 20 janvier 2023 permet-elle ou non à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui aurait obtenu préalablement, devant le pôle social du tribunal judiciaire, par une décision devenue définitive au jour du revirement opéré, la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur et l'indemnisation de ses préjudices, dont la majoration de la rente à son taux maximum, de saisir postérieurement au 20 janvier 2023, le pôle social du tribunal judiciaire pour obtenir l'indemnisation complémentaire de son déficit fonctionnel permanent ?

- 11 Conformément à un arrêt rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation en avril 2021⁶, selon lequel : « lorsque la juridiction de renvoi s'est conformée à la doctrine de la Cour de cassation, un nouveau moyen peut être recevable. Il est subordonné à un changement de norme tel qu'un revirement de jurisprudence et à ce que le délai de recours ne soit pas expiré⁷ », la seconde chambre civile a été d'avis que

la demande en réparation d'un déficit fonctionnel permanent présentée par la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de son employeur qui a été indemnisée, par une décision de justice irrévocable, des conséquences dommageables de cet accident dans les conditions prévues par l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, antérieurement au revirement de jurisprudence résultant des arrêts rendus par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 20 janvier 2023 se heurte à l'autorité de la chose jugée par cette décision et n'est donc pas recevable.

- 12 On comprend ainsi, par un raisonnement *a contrario*, que dès lors qu'une décision n'est pas devenue irrévocable, il est possible pour un juge de tenir compte d'un changement de norme, notamment s'il résulte d'un revirement de jurisprudence – comme en l'espèce. Or,

dans la présente affaire, l'appel interjeté par l'employeur a eu pour effet de maintenir le litige « en vie » : le jugement partiellement critiqué n'a pas revêtu le caractère de décision irrévocable mettant fin au différend. Partant, le salarié pouvait se prévaloir du revirement de jurisprudence précité du 20 janvier 2023 sur le déficit fonctionnel permanent, intervenu entre la date du jugement de première instance et celle de l'audience devant la cour d'appel. À cet égard, le fait que l'appel ait été uniquement concentré autour de la question de l'expertise complémentaire est totalement indifférent.

- 13 Cette solution mérite approbation. Et pour cause, il serait inéquitable qu'une victime d'un accident du travail soit privée du bénéfice d'un revirement de jurisprudence au seul motif que l'appel de son adversaire n'aurait pas expressément visé le chef de préjudice concerné. Le droit à un recours effectif, notamment garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme⁸ et par nos principes constitutionnels⁹, commande en effet que la victime puisse bénéficier d'une évolution normative qui lui serait favorable tant que le litige n'est pas définitivement clos.
- 14 Cet assouplissement de l'effet dévolutif est également justifié, par la cour d'appel de Grenoble, par le caractère oral de la procédure d'espèce.

1.2. Le recours aux règles de la procédure orale

- 15 Au sujet de la demande formée par la victime au titre de son préjudice professionnel, les juges du fond ont rappelé qu'en matière de procédure orale, les parties peuvent, sous réserve du respect du principe du contradictoire¹⁰, reprendre en appel des demandes formées en première instance et formuler des prétentions tendant aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, quand bien même l'appel ne porterait pas sur l'ensemble du litige. Cela fait écho aux dispositions de l'article 565 du Code de procédure civile, pour lequel : « Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent. »

- 16 Dans l'arrêt commenté, il semble clair que la demande formulée au titre du préjudice professionnel s'inscrit dans le cadre de l'évaluation de la rechute. Or, ce poste de préjudice entraine sans aucun doute dans la mission confiée à l'expert par la cour d'appel de Grenoble dans son arrêt du 28 novembre 2022, sans que les parties ne l'aient à l'époque contesté.
- 17 La solution adoptée illustre la spécificité de la procédure devant le juge social, dont la dimension orale autorise une certaine souplesse dans la formulation des demandes en appel. Pour autant, une question de principe pourrait être mise en exergue : le fait d'autoriser la victime à formuler en appel des demandes qui n'ont pas fait l'objet d'un appel spécifique ne viderait-il pas de sa substance la règle de l'effet dévolutif partiel¹¹ ? Certes, la réponse tient manifestement à la nature même de la procédure orale ainsi qu'à la mission d'expertise ordonnée par la cour elle-même. Néanmoins, les limites de ce raisonnement mériteraient certainement d'être précisées par la Cour de cassation.
- 18 Au-delà des questionnements processuels, les juges du fond étaient tenus de se positionner sur la liquidation des préjudices subis par le travailleur suite aux rechutes.

2. La liquidation des préjudices consécutifs aux rechutes

- 19 Tout en faisant preuve d'une lecture stricte des exigences probatoires (2.1), la cour d'appel a mis en œuvre la solution adoptée par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 20 janvier 2023¹² pour consacrer le déficit fonctionnel permanent en tant que poste autonome de préjudice (2.2).

2.1. Le rejet des demandes insuffisamment fondées

- 20 L'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, permet à la victime d'une faute inexcusable d'obtenir réparation du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle¹³. Ce

chef de préjudice légal est toutefois soumis à une condition de fond essentielle : la victime doit établir le caractère sérieux et non hypothétique des chances de promotion qu'elle invoque.

- 21 En l'espèce, le salarié faisait valoir que, compte tenu de son jeune âge et de la qualification qu'il aurait progressivement acquise, il aurait inévitablement bénéficié de promotions dans les métiers de charpentier et, après reconversion, de chauffeur routier. Il indique également qu'en raison de son inaptitude à tout poste venant à solliciter sa colonne vertébrale, ces deux métiers lui sont désormais inaccessibles.
- 22 La cour rejette cette demande, constatant l'absence totale d'éléments concrets qui auraient pu permettre d'établir une perspective sérieuse de promotion dans l'une ou l'autre de ces professions. L'on comprend que les considérations générales, liées à l'âge et à l'ancienneté potentielle, ne suffisent guère à caractériser une chance sérieuse de promotion ; elles relèvent de la spéculation. En effet, rien n'indique que le salarié, pour une raison ou une autre, n'aurait pas de lui-même changé d'entreprise ou de métier, mettant par-là à mal toute éventualité sérieuse d'être promu.
- 23 Les juges ajoutent que la rente d'incapacité permanente partielle, versée à la victime, indemnise à la fois les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, de sorte que le capital versé (taux de 7 %) couvre d'ores et déjà les préjudices propres à l'insertion professionnelle. Ce faisant, ils remettent en question le principe même de la réparation intégrale du préjudice. Et pour cause, si la rente indemnise une fraction des pertes de gains professionnels, elle ne les couvre pas entièrement. La jurisprudence de la Cour de cassation admet cependant qu'une indemnisation partielle vaut indemnisation totale¹⁴, de sorte que la réparation des préjudices résultant d'une faute inexcusable de l'employeur n'est aujourd'hui « pas tout à fait intégrale¹⁵ ». Un même raisonnement a d'ailleurs été retenu par la chambre sociale pour justifier le rejet de la réparation d'autres préjudices, tel que la perte de droits à la retraite, qui est partiellement pris en charge par la rente versée au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle¹⁶.
- 24 S'agissant des autres frais dont l'indemnisation a été rejetée, la cour a appliqué une règle claire : tout préjudice allégué doit être prouvé. Or,

le salarié ne produisait aucun justificatif de déplacement et il est évident que la production d'une carte grise ne permet pas d'établir l'existence de trajets et les montants engagés à ce titre. De la même manière, au sujet des frais liés à l'audience de médiation que le travailleur estime avoir engagés, le seul versement au dossier d'un courriel de l'avocat de l'employeur – qui indique que ce dernier ne se déplacerait pas – ne renseigne aucunement les juges sur les montants effectivement supportés.

- 25 Cette série de rejets laisse cependant place à la consécration du déficit fonctionnel permanent en tant que préjudice autonome.

2.2. La consécration du déficit fonctionnel permanent comme poste autonome

- 26 La cour a opéré une distinction entre l'incapacité permanente partielle et le déficit fonctionnel permanent (2.2.1), jugeant toutefois nécessaire de recourir à une seconde expertise afin d'obtenir des précisions sur l'évolution de l'affliction (2.2.2).

2.2.1. La distinction entre incapacité permanente partielle et déficit fonctionnel permanent

- 27 Le cœur de l'arrêt réside dans la mise en œuvre du revirement opéré par la Cour de cassation qui a décidé que la rente d'incapacité permanente partielle ne répare pas le déficit fonctionnel permanent, dans la mesure où celui-ci constitue un poste de préjudice indemnisable de façon autonome lorsque l'employeur est reconnu coupable d'une faute inexcusable. De manière didactique, la cour a défini précisément chacune des deux notions, afin de démontrer leurs différences.
- 28 L'incapacité permanente partielle est définie comme la réduction, résultant d'une déficience, de la capacité d'accomplir une activité dans des conditions considérées comme normales pour un être humain : elle correspond à l'aspect fonctionnel, physiquement ou psychologiquement, de la limitation d'activité. Le déficit fonctionnel

permanent, quant à lui, indemnise la réduction définitive du potentiel physique, en intégrant les phénomènes douloureux, les répercussions psychologiques, le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence personnelles, au sens large. Il constitue l'aspect non économique de l'incapacité permanente partielle et comprend notamment les souffrances endurées après la consolidation de l'état de santé.

- 29 Il ressort de ces définitions que le taux d'incapacité permanente partielle, fixé à 7 %, ne peut être utilement transposé pour calculer le déficit fonctionnel permanent, dans la mesure où les deux notions poursuivent des finalités étrangères. Cette démonstration, construite à partir de la nomenclature Dintilhac¹⁷ et des évolutions jurisprudentielles rappelées, semble offrir aux praticiens un guide pour articuler ces deux catégories que la pratique confond régulièrement.

2.2.2. L'expertise complémentaire relative au retour à l'état antérieur

- 30 La première expertise, confiée à la fin de l'année 2022, ne comprenait évidemment pas l'évaluation du déficit fonctionnel permanent – évolution normative oblige. Aussi, la cour d'appel de Grenoble a ordonné, en l'espèce, une nouvelle expertise médicale (confiée au même expert), avec pour mission de déterminer et de quantifier le déficit précité post-consolidation. Une tâche loin d'être aisée, car la preuve du déficit fonctionnel permanent est « parfois trop difficile à administrer¹⁸ », selon les termes même de la Cour de cassation¹⁹, en raison du subjectivisme inhérent à ce chef de préjudice.
- 31 Elle apporte également, sur cet aspect, une précision pratique notable : la notion de « retour à l'état antérieur », retenue par le médecin après la consolidation de la rechute, ne signifie aucunement un retour à l'état de santé antérieur à l'accident du travail ; il évoque un retour au taux fixé lors de la consolidation de cet accident, soit 7 %. On ne peut donc en déduire que le travailleur ne conserve aucune séquelle permanente et indemnisable au titre du déficit fonctionnel permanent.

- 32 Enfin, la cour rappelle que ce préjudice fait l'objet d'une évaluation globale et ne doit pas être segmenté en sous-composantes distinctes. La mission confiée à l'expert est donc définie de manière moniste, conformément à une logique de réparation qui interdit une approche parcellaire susceptible de conduire soit à des doubles emplois, soit à des lacunes dans la réparation. Cette précision, adressée autant à l'expert qu'aux parties, mérite d'être saluée.

NOTES

- 1 Cons. const., 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, *D.* 2011. 459, note S. Porchy-Simon ; *JCP* 2010. 1015, obs. C. Bloch ; *RCA* 2010. 8, note H. Groutel ; *Dr. ouvr.* 2010. 612, obs. F. Guiomard.
- 2 Intitulé « Accidents du travail et maladies professionnelles (dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches) » et comprenant les articles L. 411-1 à L. 491-7 du Code de la sécurité sociale.
- 3 Ass. plén., 20 janvier 2023, n° 20-23.673, n° 21-23.947, *D.* 2023. 321, note V. Rivolier ; *D.* 2023. 1977, chron. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon ; *RTD civ.* 2023. 382, note P. Jourdain ; *JCP* 2023. 1998, note J. Knetsch et C. Bloch ; *JCP S* 2023.34, note X. Aumeran ; *RJS* 2023. 12, note K. Meiffert-Delsanto ; *Gaz. Pal.* 2023, n° 38, p. 60, obs. M. Mescam ; *SSL* 2023, n° 2033, p. 6, note M. Keim-Bagot. Ces arrêts d'assemblée plénière ont, par la suite, été confirmés par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (civ. 2^e, 15 juin 2023, n° 21-24.898). Par-là, la Haute Cour s'est alignée avec la solution adoptée depuis plus de dix ans par le Conseil d'État (voir not. CE, 8 mars 2013, n° 361273, *AJDA* 2013. 793, chron. X. Domino et A. Bretonneau ; *D.* 2013. 1258, note S. Porchy-Simon ; *D.* 2013. 2658, obs. M. Bacache, A. Guégan-Lécuyer et S. Porchy-Simon ; *D.* 2014. 47, obs. P. Brun et O. Gout. Il est ainsi confirmé que la rente versée au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'indemnise plus le déficit fonctionnel permanent et ne répare que l'aspect patrimonial du préjudice (pertes de gains professionnels, par exemple). Cette solution a d'ailleurs été postérieurement étendue à la pension d'invalidité, qui ne répare pas non plus le définit précité : civ. 2^e, 6 juillet 2023, n° 21-24.283, *Dr. soc.* 2023. 838, obs. M. Keim-Bagot ; *JCP S* 2023. 1223, obs. X. Aumeran.
- 4 L'article 562 du Code de procédure civile dispose que : « L'appel défère à la cour la connaissance des chefs du dispositif de jugement qu'il critique

expressément et de ceux qui en dépendent. Toutefois, la dévolution opère pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement. »

5 Civ. 2^e, avis, 27 novembre 2025, n^o 25-70.015.

6 Ass. plén., 2 avril 2021, n^o 19-18.814, *AJ. fam.*, 2021. 312, note J. Houssier ; *JCP S* 2021. 1143, note D. Asquinazi-Bailleux ; *D. actu.*, 9 avril 2021, note C. Hélaïne ; B. Haftel, « Le paradoxe du menteur », *D.* 2021. 1164. Voir également G. Drouot, *La rétroactivité de la jurisprudence*, Paris, LGDJ, 2016.

7 Selon la formule de D. Asquinazi-Bailleux, « Juridictions du contentieux de la sécurité sociale – Juridictions compétentes », *Rep. pr. civ.*, 2021, Dalloz, spé., n^o 253.

8 L'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

9 Voir not. l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, selon lequel « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution », duquel découle le droit à un recours effectif pour tout justiciable.

10 L'article 16 du Code de procédure civile dispose que « le juge doit, en toutes circonstances, faire observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ».

11 Qu'un décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 a d'ailleurs tendu à renforcer. Voir not. C. Bouty, « Chose jugée », *Rep. pr. civ.*, 2018, Dalloz, spé., n° 229 et suiv.

12 Ass. plén., 20 janvier 2023, n° 20-23.673, n° 21-23.947, préc.

13 L'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale disposait, en amont de sa modification intervenue par la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 qu'« indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle [...]. La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur ».

14 Voir not. civ. 2^e, 30 juin 2011, n° 10-19.475, D. 2012. 901, obs. P. Lokiec et J. Porta ; JCP S 2011. 1495, obs. G. Vachet ; civ. 2^e, 4 avril 2012, n° 11-14.311 et n° 11-14.594, D. 2012. 1098, note S. Porchy-Simon ; D. 2013. 40, obs. P. Brun et O. Gout ; *Dr. soc.* 2012. 839, note S. Hoquet-Berg ; *RTD civ.* 2012. 539, obs. P. Jourdain ; civ. 2^e, 3 juin 2021, n° 19-24.057 ; civ. 2^e, 2 mars 2017, n° 15-27.523, D. 2017. 2224, obs. M. Bacache, A. Guégan-Lécuyer et S. Porchy-Simon.

15 Selon la formule de P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, 12^e éd., 2025, spé., n° 253.

16 Voir not. ch. mixte, 9 janvier 2015, n° 13-12.310, D. 2015. 2283, obs. M. Bacache, A. Guégan-Lécuyer et S. Porchy-Simon ; *RDT* 2015. 345, obs. J. Morin ; JCP S 2015. 1082, note D. Asquinazi-Bailleux ; civ. 2^e, 12 mars 2015, n° 13-28.007, D. 2015. 1791, chron. H. Adida-Canac, T. Vasseur, E. de Leiris, L. Lazergues-Cousquer, N. Touati, D. Chauchis et N. Palle ; *soc.*, 3 mai 2018, n° 14-20.214, D. 2018. 1706, chron. S. Sabotier et F. Salomon.

17 Voir not. *Nomenclature des postes de préjudices : rapport de M. Dintilhac.*

18 Selon la formule de F. Kessler, « Le déficit fonctionnel permanent peut faire l'objet d'une indemnisation particulière en cas d'accident du travail », *RDSS* 2023. 345.

19 Voir not. ass. plén., 20 janvier 2023, n° 20-23.673, préc., où il est indiqué au point n° 10 qu'il « ressort des décisions des juges du fond que les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles éprouvent parfois des

difficultés à administrer la preuve de ce que la rente n'indemnise pas le poste de préjudice personnel ou du déficit fonctionnel permanent ».

RÉSUMÉ

Français

Un ouvrier charpentier, victime d'un accident du travail en 2011 puis de rechutes, obtient partiellement gain de cause devant la cour d'appel de Grenoble. Celle-ci admet, malgré le caractère partiel de l'appel de l'employeur, la recevabilité des demandes nouvelles du salarié, en s'appuyant sur la souplesse de la procédure orale et sur le revirement jurisprudentiel de l'assemblée plénière du 20 janvier 2023. Elle distingue rigoureusement l'incapacité permanente partielle du déficit fonctionnel permanent – désormais poste de préjudice autonome – et ordonne une expertise complémentaire pour en évaluer le taux, tout en rejetant les demandes insuffisamment étayées.

INDEX

Mots-clés

faute inexcusable, revirement de jurisprudence, déficit fonctionnel permanent, accident du travail

Rubriques

Droit de la protection sociale

AUTEUR

Vincent Schoepfer

Enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France.

vincent.schoepfer[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283498978>